



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire N°2013289-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-012/SUEL du 14 janvier 1994 autorisant la société FIAT AUTO FRANCE SA, dont le siège social est situé 80-82 quai Michelet à Levallois-Perret, à exploiter à Trappes (78190), rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt, des activités soumises à autorisation sous la rubrique n°1510.1 et à déclaration sous la rubrique n°3.1 ;

Vu le récépissé du 27 novembre 1995 donnant acte à la société TNT AUTOMOTIVE LOGISTICS de sa déclaration de succession à la société FIAT AUTO FRANCE SA, dans la gestion et l'exploitation de l'établissement situé à Trappes, rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt ;

Vu le récépissé du 2 juillet 2004 donnant acte à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT de sa déclaration de succession à la société TNT AUTOMOTIVE LOGISTICS, dans la gestion et l'exploitation de l'établissement situé à Trappes, rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt ;

Vu le courrier du 14 février 2005 par lequel la société Concerto Développement a transmis un dossier de modification de ses installations ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2006 par lequel la société SCOR AUBER déclare avoir pris la succession de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dans l'exploitation de l'établissement situé à Trappes, rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt ;

Vu le courrier du 10 mars 2011 par lequel la société GEC4 déclare succéder à la société SCOR AUBER dans l'exploitation de l'établissement situé à Trappes, rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt ;

Vu le courrier du 5 septembre 2013 par lequel la société LOGICOR 1 déclare succéder à la société GEC 4 ;

Vu les courriers en date des 16 octobre 2006 (société SCOR), 7 décembre 2006 (société SCOR), 21 juin 2012 (société GEC4) et 6 mai 2013 (société GEC4) complétant le dossier de modification transmis par courrier du 14 février 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 10 septembre 2013 ;

Vu la lettre à l'exploitant en date du 12 septembre 2013 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société LOGICOR1 des modifications intervenues sur son site de Maurepas ;

Considérant que le dossier de déclaration de modification et ses compléments remis par la société LOGICOR1 rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que par, courrier du 19 septembre 2013, l'exploitant a fait part de son accord sur le projet d'arrêté;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La société LOGICOR 1, dont le siège social est situé 10 rue du Colisée – 75008 Paris (et dont l'adresse postale est 118-122 avenue de France – 75013 Paris), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site sis 2-6 rue Enrico Fermi, ZAC de Trappes-Elancourt, 78190 Trappes.

L'arrêté préfectoral n° 94-012/SUEL du 14 janvier 1994 est abrogé.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments réservés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 300 000 m ³	25 480 t de combustibles stockées dans un entrepôt de volume 518 538 m ³ . Partie A : 2 cellules (cellule A1 et cellule A2/A3), comprenant une zone avec deux niveaux de mezzanine, de volume 271 740 m ³ (surface 22 645 m ²) . Partie B : 6 cellules de volume total 246 798 m ³ (surface 27 422 m ²) : Cellule A de 5040 m ² , cellule B de 4947 m ² , cellule C de 5287 m ² , cellule D de 1888 m ² , cellule E1 de 5680 m ² , cellule E2 de 4580 m ² Le stockage de produit dangereux est interdit	1510-1 (A) 1 km <i>Bénéfice des droits acquis (1973 partie A, 1994 partie B)</i>
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable	Une borne pour l'alimentation en propane des chariots de manutention	1414-3 (DC)

liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 000 m ³ Cartons vides pour le reconditionnement / emballage	1530-3 (D) <i>Bénéfice des droits acquis</i>
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 2 000 m ³ de palettes bois vides, en extérieur et sur zone dédiée (cour extérieure et vers quais de réception de la partie A, arrière du bâtiment partie B)	1532-2 (D) <i>Bénéfice des droits acquis</i>
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé ; le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de 2 000 m ³ Le stockage de pneumatiques est interdit	2663-2-c (D) <i>Bénéfice des droits acquis</i>
Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques n°2770 et n°2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse...: la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,9 MW, répartis comme suit : - une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 1,86 MW pour le chauffage de la partie A ; - deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance totale 1 MW pour le chauffage des parties communes ; - une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 1,45 MW pour le chauffage de la partie B ; - 2 groupes moto-pompe du réseau sprinkler, fonctionnant au fioul domestique, de puissance unitaire 0,294 MW	2910-A-2 (DC) <i>Bénéfice des droits acquis</i>
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge (un en partie A et l'autre en partie B), de puissance totale de 400 kW	2925 (D) <i>Bénéfice des droits acquis</i>
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelque soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t	Stockage de 5,76 tonnes de propane, réparties en : - une cuve de propane, aérienne, située en extérieur, de capacité 5,8 t (10,4 m ³), - 260 kg de propane en bouteilles (soit 20 x 13 kg)	1412 NC

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 m ³ réel (2 cuves de 0,500 m ³) de fuel domestique pour l'alimentation du groupe moto-pompe sprinklage, soit 0,20 m ³ de capacité équivalente	1432-2 NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant des fluides inflammables et toxiques	Deux compresseurs d'air, de puissance totale 30 kW, dans la partie A (matériel pour l'emballage)	2920 NC

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté (la disposition la plus sévère s'applique).

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage,

pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 8 :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 10 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 11 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 :

L'inspection des installations classées peut demander à ce que soit effectué, par un laboratoire agréé choisi avec son accord, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Titre 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 13 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 14 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 15 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 20 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent titre 4 est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 17 :

Afin d'éviter tout retour dans le réseau d'adduction d'eau publique, l'alimentation générale du site est munie d'un disconnecteur.

Cet équipement est dûment entretenu et fait l'objet d'une vérification annuelle.

Article 18 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 19 :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 20 :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voiries, eaux de nettoyage des locaux et eaux d'extinction incendie.

Article 21 :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacun des types d'effluents visés à l'article 20 du présent arrêté.

La gestion des effluents est la suivante :

Nature de l'effluent	Traitement interne éventuel et milieu récepteur
Eaux vannes	Rejetées directement au réseau d'eaux usées de la ZA Trappes-Elancourt, puis station d'épuration urbaine du Carré de la Réunion
Eaux pluviales non polluées	Rejetées directement au réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Elancourt, passage par le déshuileur du Manet puis milieu récepteur
Eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries, eaux incendie, eaux de lavage)	Après passage par l'un des 7 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures du site, rejet au réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Elancourt, passage par la station du Manet puis milieu récepteur

Article 22 :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 :

23-1 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

23-2 - Les eaux susceptibles d'être polluées telles que définies à l'article 20 doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;

Paramètre	Valeur limite d'émission
Matières en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 24 :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fourni au préfet (inspection des installations classées) :

- un diagnostic du fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures du site, tant pour ce qui concerne le traitement de la pollution que leur débit de rejet ;
- une étude technico-économique visant à la diminution du débit de fuite des eaux vers le rejet d'eaux pluviales urbain ;
- un échéancier de réalisation des travaux qui s'avèreront nécessaires.

Article 25 :

Si les conditions de l'article 23 du présent arrêté ne sont pas respectées, les eaux sont traitées comme des déchets et éliminées comme tels, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 26 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation.

Article 27 :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Pour chaque zone du site (partie A et partie B), une vanne manuelle d'obturation permet l'isolement des réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement, ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement accidentel, sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 28 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour la partie B de l'entrepôt, le sol des cellules est en pente et fait ainsi rétention.

Les capacités de rétention du site sont les suivantes :

Cellule de stockage	Nature de la rétention	Volume de rétention
Partie A	. Rétention par les cellules : 460 m ³ ; . Réseau : 100 m ³ ; . Cours extérieures : 1520 m ³	2080 m ³
Partie B	Réparti comme indiqué ci-	Au total 2916 m ³ , répartis

	dessous	comme indiqué ci-dessous :
- Partie B – cellule A	Rétention par les cellules A (330 m ³), B (495 m ³) et C (605 m ³)	1430 m ³
- Partie B – cellule B	Rétention par les cellules A (330 m ³), B (495 m ³) et C (605 m ³)	1430 m ³
- Partie B – cellule C	Rétention par les cellules A (330 m ³), B (495 m ³) et C (605 m ³)	1430 m ³
- Partie B – cellule D	Ecoulement vers la cellule C et rétention par les cellules A (330 m ³), B (495 m ³) et C (605 m ³)	1430 m ³
- Partie B – cellule E1	. Rétention par la cellule (50 m ³) ; . Ecoulement vers cellule E2 (150 m ³) et cours camions (1286 m ³)	1486 m ³
- Partie B – cellule E2	. Rétention par la cellule (150 m ³) ; . Cours camions (1286 m ³)	1436 m ³

Titre 5 - DÉCHETS

Article 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 31 :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 32 :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 33 :

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**Article 34 :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement », ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 « relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées » sont applicables.

Article 35 :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 36 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 37 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 38 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 39 :

Le site est clôturé.

Une surveillance est assurée en permanence, par un gardien et/ou par une société de télésurveillance.

Les alarmes de toutes natures sont reportées en permanence vers le poste de gardiennage et, le cas échéant, une société de télésurveillance.

L'alarme intrusion est reportée en permanence vers une société de télésurveillance.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 40 :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 41 :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 42 :

Les caractéristiques constructives sont les suivantes :

Local concerné	Caractéristiques de la couverture	Caractéristiques de la structure	Caractéristiques du sol
Bâtiment Zone A			
Cellules de stockage	Bacs acier et étanchéité multicouche par	Charpente métallique, murs extérieurs parpaing et bardage double-peau.	Dallage béton et résine

		Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté : séparation des cellules par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant d'1 m en toiture	
Local de charge d'accumulateurs	membrane	Charpente flocage béton, murs béton	Dallage béton et revêtement anti-acide
Local sprinkler		Charpente béton, murs béton	Dallage béton
Local compresseurs d'air		Charpente béton, murs béton	Dallage béton
Local TGTB		Charpente béton, murs béton	Dallage béton
Chaufferie		Enveloppe murs maçonnés et dalle BA coupe-feu 2h (REI 120)	Dallage béton
Bureaux		Dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté : séparation d'avec les cellules de stockage par mur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60)	/
Séparation entre partie A et partie B	Mur béton coupe-feu 2h00 (REI 120), dépassant de 1 m en toiture		
Bâtiment Zone B			
Cellules de stockage	Bacs acier avec isolant M0 (incombustible), étanchéité multicouches	Charpente métallique et flocage béton sous toiture, murs parpaing. Entre les cellules, murs coupe-feu 2 heures (REI 120). De plus, les murs coupe-feu entre les cellules A et B, B et C et enfin D et E dépassent en toiture. Sur une distance de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules A et B, B et C, C et D et enfin D et E, la toiture ne comporte pas d'ouverture ni d'élément léger fusible.	Dallage béton et résine
Local de charge d'accumulateurs		Charpente flocage béton, murs béton	Dallage béton et revêtement anti-acide
Local TGTB		Charpente béton, murs béton	Dallage béton
Chaufferie		Charpente béton, murs parpaing et mur de séparation avec l'entrepôt coupe-feu 2h (REI 120)	Dallage béton
Bureaux		Séparation d'avec la zone de stockage par murs et plafond coupe-feu 2h (REI 120)	/

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des éléments séparatifs.

Les portes de communication entre les cellules, entre la partie A et la partie B d'une part et entre les différentes cellules d'autre part, sont coupe-feu 2h00 (REI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Cette consigne est apposée au plus près des portes.

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations extérieures. Ces portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès est convenablement balisé.

Article 43 :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 44 :

La partie A du site est équipée d'une voie engins sur le périmètre du bâtiment de largeur 8 m comportant une chaussée de largeur 3 m. La zone A dispose également de deux voies échelles.

La partie B du site est équipée d'une voie engins, sur le périmètre du bâtiment, de 6 mètres de large permettant la mise en station des échelles aériennes et bras élévateurs (notamment au droit des dispositifs coupe-feu). Des chemins stabilisés permettent l'accès aux différentes issues. La zone B dispose également de deux voies échelles.

Article 45 :

Les locaux de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique (thermofusibles) et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est égale à 2 % de la surface au sol du local (sauf pour la cellule A et la cellule B de la partie B avec 1,5 %).

Dans la partie B de l'entrepôt, le désenfumage est effectué par cantons, chaque canton ayant une surface d'environ 1600 m². Les écrans de cantonnement ont une hauteur de 1 mètre.

Article 46 : Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie est assurée par des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkler), couvrant la totalité des bâtiments et l'ensemble des niveaux de stockage (mezzanines de la partie A). Le réseau est alimenté par deux sources distinctes : une première source de 900 m³ et d'une réserve d'eau de 1200 m³. Ce système d'extinction automatique constitue également un mode d'alarme permettant une intervention rapide ;
- 8 poteaux incendie, de débit unitaire en simultané 70 m³/h ;
- un réseau d'au moins 48 robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- des extincteurs, judicieusement répartis et à minima tous les 200 m², y compris sur les aires de stockage extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation dispose de plus des moyens suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 36 du présent arrêté.

Le système d'extinction automatique d'incendie vaut détection automatique d'incendie.

La transmission de l'alarme à l'exploitant (report aux postes de gardiennage, et, le cas échéant, à la société de télésurveillance) est obligatoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ils font l'objet d'une vérification annuelle.

L'extinction automatique d'incendie, est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs et des robinets d'incendie armés. Des exercices sont réalisés à fréquence annuelle.

Article 47 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de la partie B de l'entrepôt est de type aérotherme à eau chaude.

Article 48 :

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Pour la partie B, un système d'alarme de type 4 est constitué de boîtiers déclencheurs manuels, avec déclenchement immédiat d'une alarme sonore.

La totalité des alarmes est reportée vers chacun des deux postes de garde et, le cas échéant, vers une société de télésurveillance, notamment :

- alarme incendie (boîtiers manuels et réseau sprinkler) avec adressage du secteur concerné ;
- détection gaz des chaufferies (délai 3 mois après notification du présent arrêté) ;
- détection d'hydrogène des ateliers de charge d'accumulateurs (délai 3 mois après notification du présent arrêté).

Article 50 :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 51 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 50 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation/chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 27 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 52 :

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans. Il donne lieu à un compte rendu, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est mis à jour à chaque modification et au minimum tous les cinq ans.

Titre 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPÔT

Article 53 :

. Partie A de l'entrepôt :

Une zone de surface au sol 2900 m², située vers la partie B, comporte deux niveaux de mezzanine.

. Partie B de l'entrepôt :

- Le bâtiment est implanté à plus de 27 mètres des limites de propriété.
- Il ne comporte qu'un seul niveau.
- Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
 - surface maximale au sol de 500 m²,
 - hauteur maximale de 8 m,
 - distance minimale entre deux îlots de 2 m ;

. Dispositions applicables à l'ensemble de l'entrepôt :

- Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.
- Le stockage est effectué de manière à maintenir :
 - une distance de 1,5 m entre le sommet du stockage et la toiture (ou tout système de chauffage),

- une distance d'au moins 1 m entre le sommet du stockage et le système d'extinction automatique d'incendie.
- Aucune matière combustible ne peut être disposée dans la zone d'isolement entre les quais et les zones de stockage.
- Afin d'éviter la propagation d'un incendie, les stockages extérieurs de matières combustibles (palettes bois) sont situés à plus de 2 m des parois de l'entrepôt.

Titre 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES

Article 54 :

Les chaufferies sont implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

Chacune des trois chaufferies est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Chaque chaufferie est équipée d'au moins un détecteur de gaz et d'une vanne automatique d'arrêt du gaz.

A l'extérieur de chaque chaufferie est installé un dispositif manuel de coupure de l'alimentation en gaz naturel.

Titre 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PROPANE

Article 55 :

Le stockage de propane est implanté à plus de 3 mètres des limites de propriété.

L'accès au stockage de propane est interdit aux personnes non autorisées. A cet effet, son périmètre est clôturé.

La cuve de stockage de propane est notamment munie d'une soupape de sécurité.

Titre 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 56 :

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Article 57 :

Le sol des locaux de charge est relevé au droit des accès afin de faire rétention. Le volume ainsi obtenu est supérieur au plus grand des volumes suivants : volume d'électrolyte contenu dans la plus grande des batteries ou 50 % de la capacité globale en électrolyte des batteries.

Le sol est étanche et résiste notamment aux éventuelles fuites d'acide des batteries, les murs sont également protégés jusqu'à une hauteur de 1 mètre.

Article 58 :

Les locaux de charge d'accumulateurs sont convenablement ventilés : une ventilation mécanique fonctionne en permanence, permettant de renouveler l'air à un débit égal à 100 fois le débit d'hydrogène dégagé.

Le fonctionnement des postes de charge est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique.

Article 59 :

Chaque local de charge d'accumulateurs comporte au moins un détecteur d'hydrogène (délai pour la partie A : 3 mois suivant la notification du présent arrêté).

La détection d'hydrogène génère une alarme, qui est reportée aux postes de garde (et le cas échéant à la société de télésurveillance), ainsi que l'arrêt des postes de charge.

Titre 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

Article 61 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 62 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 63 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

